

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 128 (1983)
Heft: 12

Vorwort: Sainte-Barbe
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sainte-Barbe

Bien des sociétés militaires ont fêté cette année leurs trois quarts de siècle d'existence, fondées qu'elles furent au lendemain de l'entrée en vigueur de l'Organisation Militaire de 1907, cette base de notre armée moderne. Ce fut l'occasion pour certaines «Sainte-Barbe» d'un regain de ferveur et, pourquoi pas, de décorum: cortèges fastueux avec participation de sociétés sœurs, de contingents et de musiques militaires officiels, cérémonies commémoratives, offices religieux, solides repas dignes de l'appétit des artilleurs et des soldats du train, salves tirées par de vieux bronzes à l'âme lisse.

On s'en doute, on est loin des ratiocinations des promoteurs d'un soi-disant service civil et, s'il fut ici ou là question de l'initiative, ce fut pour la condamner.

Des arguments entendus, retenons celui qui trouve suspect l'acte même de la preuve que l'on prétend apporter par le postulat d'un service civil d'une durée supérieure au service militaire. Il

se pourrait bien qu'il ne s'agisse là que d'une mesure tactique, donc de pure opportunité. En effet, rien n'empêcherait les initiateurs, s'ils venaient à réussir, de faire valoir, dans un temps ultérieur, que l'on est en présence de deux institutions aussi officielles l'une que l'autre et que, par conséquent, il faut abolir l'intolérable discrimination à laquelle sont en butte les réfractaires. Question d'équité et d'égalité!

En fait, la preuve par l'acte que l'on nous serine, faute d'un caractère réellement dissuasif de cet acte, n'est que trompe-l'œil et ne peut que l'être: il n'y a pas d'équivalence au service militaire. Ce n'est donc pas dans la direction d'une prestation de remplacement que l'on trouvera une réponse nouvelle à la question posée par les insoumis. Nouvelle? – Eh oui, le débat actuel laisse souvent dans l'ombre le fait qu'une solution légale et équitable est en vigueur et que c'est le manque occasionnel de rigueur dans son application qui lui enlève une partie de son pouvoir de dissuasion. RMS